

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES DE GETZNER FRANCE SAS

§ 1 PRÉAMBULE

(1) Les présentes Conditions générales de Services (« CGS ») complètent nos « Conditions générales de vente et de livraison de biens et de services de Getzner France SAS » (« Conditions ») lorsque nous assurons la supervision d'une installation (« Supervision »). En cas de contradiction entre les présentes CGS et les Conditions générales, les présentes CGS prévaudront (dans la mesure où elles sont applicables).

(2) Les détails relatifs à la Supervision figurent dans notre offre / confirmation de commande.

§ 2 OBLIGATIONS DE GETZNER

(1) Dès réception de la notification du client conformément à l'Article 4, nous assurerons la Supervision convenue en faisant appel à un ou plusieurs superviseurs compétents. Par conséquent, nous

a) fournissons au client ou à son Représentant de Chantier (mentionné à l'Article 10 des présentes CGS) les instructions nécessaires à l'installation de nos produits que nous lui avons fournis et

b) nous nous assurons que nos instructions de montage (conformément à nos directives d'installation) soient respectées.

(2) Nous ferons appel à des employés qualifiés en tant que superviseurs. Le nombre d'employés que nous engageons est laissé à notre appréciation. La durée estimée de l'installation (heures de travail d'un expert) fera l'objet d'un accord séparé. Notre obligation prend fin en l'absence de notification de la part du client, conformément à l'Article 4, dans un délai d'un an à compter de la date de la commande relative à la supervision.

(3) La Supervision constitue une obligation de service. Nous sommes uniquement responsables de la bonne exécution de la Supervision. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'installation elle-même ou à tout travail effectué par le client ou par des tiers.

§ 3 OBLIGATIONS DU CLIENT

L'installation doit être effectuée par le client, qui doit fournir, à ses frais, la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, tout l'équipement et tout ce qui est nécessaire à l'installation du Produit. L'installation relève de la responsabilité du client.

§ 4 NOTIFICATION DE LA MISE EN SERVICE DU CHANTIER

Sauf accord écrit contraire, le client est tenu de nous informer au moins 4 semaines avant la date de début des travaux d'installation et de Supervision du Chantier.

§ 5 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS LOCALES

Le client est tenu de nous communiquer en temps utile les informations relatives à la législation et à la réglementation locales nécessaires à la bonne exécution de nos obligations. Nous veillerons à ce que nos employés respectent ces lois et réglementations.

§ 6 CONDITIONS DE TRAVAIL

(1) Le client doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

a) La Supervision ne doit pas être effectuée dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires doivent avoir été prises avant le début de la Supervision et maintenues pendant toute sa durée.

b) Nos employés doivent pouvoir trouver un logement et une restauration adaptés et pratiques à proximité du chantier et avoir accès à des installations sanitaires et à des services médicaux conformes aux normes internationales.

c) Le client s'engage à fournir tout l'appui nécessaire pour que nos collaborateurs chargés de la Supervision obtiennent en temps utile les visas et les autorisations officielles d'entrée, de sortie ou de travail, ainsi que (le cas échéant) les certificats fiscaux requis dans le pays du client, et puissent accéder au chantier.

§ 7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

(1) Avant le début de la Supervision, le client doit nous informer de toutes les consignes de sécurité applicables sur le chantier, et nous veillerons à ce que nos employés les respectent.

(2) Si le client constate une violation de ces règles par nos employés, il peut exiger que celle-ci soit immédiatement consignée dans le Registre de Chantier (voir Article 10).

§ 8 SUPERVISION RÉMUNÉRÉE À L'HEURE

(1) Lorsque les parties ont convenu que la Supervision serait rémunérée à l'heure, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les tarifs à payer par le client sont ceux indiqués dans notre offre / confirmation de commande (« le Contrat »). Ces tarifs s'appliquent à compter de la date de départ de nos locaux jusqu'à la date de retour, y compris les jours fériés.
- Les éléments suivants seront facturés séparément :
 - a) tous les frais de déplacement que nous engageons pour nos employés ainsi que pour le transport de leur matériel et de leurs effets personnels, en utilisant les moyens de transport et la classe de voyage indiqués dans le Contrat ;
 - b) les frais de logement et de repas ainsi que les autres frais de subsistance, y compris les indemnités appropriées, de nos employés pour chaque jour d'absence de leur domicile, y compris les jours chômés et fériés. Les indemnités journalières sont versées même en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident ;
 - c) les heures supplémentaires ainsi que le travail effectué les jours de repos et les jours fériés locaux ainsi que le travail en dehors des heures normales de travail, seront facturés à des tarifs spéciaux. Les tarifs seront ceux convenus dans le Contrat ou, à défaut d'accord, ceux que nous pratiquons habituellement ;
 - d) le temps nécessairement consacré aux trajets quotidiens entre le lieu de résidence et le chantier, s'il dépasse une demi-heure par trajet ;
 - e) tous les frais que nous engageons conformément au Contrat, pour la fourniture de matériel de notre part ;
 - f) toutes les taxes ou redevances mentionnées sur la facture et à notre charge ou à celle de nos employés dans le pays où la Supervision est effectuée.

§ 9 SUPERVISION RÉMUNÉRÉE AU FORFAIT

(1) Lorsque les parties ont convenu que la Supervision serait rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire, les dispositions suivantes s'appliquent : Sauf convention contraire figurant dans notre offre ou notre confirmation de commande (« le Contrat »), le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation (sans aucune déduction).

(2) Le prix forfaitaire indiqué doit inclure tous les éléments mentionnés aux points a) à f) de l'Article 8.

(3) Si la Supervision est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables ou si notre charge de travail a considérablement augmenté sans que nous en soyons responsables (par ex., en raison d'une zone d'installation/de supervision plus étendue que prévue), le client est tenu de nous indemniser pour les frais suivants :

- a) surcroît de travail résultant du retard / augmentation de la charge de travail ;
- b) le temps d'attente et celui consacré aux trajets supplémentaires vers et depuis le chantier ;

- c) les coûts supplémentaires engendrés par le fait que le matériel doit rester sur le chantier plus longtemps que prévu ;
- d) les frais supplémentaires liés aux déplacements, à l'hébergement et aux repas de nos employés ;
- e) les autres frais justifiés que nous avons engagés à la suite des modifications apportées au programme de Supervision. Une telle indemnisation ne peut être accordée qu'à la condition que la Supervision est effectivement prolongée ou maintenue d'un commun accord, conformément à l'Article 12.

§ 10 REPRÉSENTANTS DE CHANTIER ET REGISTRE DE CHANTIER

(1) Chaque partie désignera par écrit un Représentant de Chantier chargé d'agir en son nom pendant la phase de Supervision. Cette nomination doit intervenir au plus tard à la date de la notification prévue à l'Article 4. En cas de changement de dernière minute concernant le Représentant de Chantier d'une partie, dû à des circonstances imprévues, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès qu'elle a connaissance de la nécessité d'un tel changement. Dans la mesure du possible, la partie concernée doit donner un préavis d'au moins deux (2) jours. Une telle modification ne constituera pas une violation du contrat, à condition que la partie qui procède à la nomination s'assure que le Représentant de Chantier désigné en remplacement possède les qualifications requises et est dûment habilité.

(2) Sauf indication contraire par écrit, les Représentants de Chantier sont habilités à agir au nom de leur partie pour toutes les questions relatives à la Supervision.

(3) Lorsque les présentes CGS prévoient qu'une notification doit être faite par écrit, le Représentant de Chantier est habilité à recevoir cette notification au nom de la partie qu'il représente. Les Représentants de Chantier sont également habilités à signer le Registre de Chantier.

(4) Nous tiendrons un Registre de Chantier dans lequel nous consignerons tous les travaux de supervision effectués et les problèmes rencontrés. Le Registre de Chantier doit être rempli et signé chaque jour par les Représentants de Chantier. Les inscriptions dans le Registre de Chantier et les rapports émis ont uniquement une valeur documentaire et ne constituent en aucun cas une acceptation, une approbation ou une confirmation de la conformité des travaux d'installation.

§ 11 PRESTATIONS NON COUVERTES PAR NOTRE OFFRE / CONFIRMATION DE COMMANDE (CONTRAL)

Le client n'est pas autorisé à faire appel à nos employés pour effectuer des travaux non prévus par le Contrat sans notre accord écrit préalable.

§ 12 SUSPENSION / REPORT DE LA SUPERVISION

(1) En cas de paiement anticipé, nous nous réservons le droit de refuser d'entamer les travaux de Supervision si la facture n'a pas été réglée à ce moment-là.

(2) Si les travaux d'installation sont suspendus ou retardés pour une raison qui ne nous est pas imputable, le client est en droit de renvoyer nos employés chez eux, à condition de prendre en charge les frais qui en découlent.

(3) La Supervision sera assurée exclusivement aux dates, pendant les périodes et dans le cadre de la présence sur place initialement convenues dans le Contrat. Nous ne sommes pas tenus de prolonger, de reporter ou de modifier de quelque manière que ce soit le calendrier de la Supervision en raison d'une suspension ou d'un retard dans l'installation ou dans la Supervision elle-même, sauf accord contraire expressément stipulé par écrit. Cela ne s'applique que si nous ne sommes pas responsables de la suspension ou du retard.

(4) Si la Supervision ne peut être assurée, en totalité ou en partie, pendant la période convenue en raison d'une suspension ou d'un retard des travaux d'installation dont nous ne sommes pas responsables, nous aurons droit à l'intégralité de la rémunération convenue pour les services de Supervision. Cela s'applique en particulier lorsque les créneaux horaires et les capacités convenus ont été réservés pour le client.

(5) Toute modification des dates, de la durée ou de la portée de la Supervision à la suite d'une suspension ou d'un retard nécessite un accord séparé entre les parties et peut donner lieu à une rémunération supplémentaire et au remboursement des frais. Nous ne sommes pas tenus de conclure un tel accord.

Version: Juin 2026